



# Immatriculation à la Sécurité sociale pour un salarié qui arrive en France

Vérfié le 02 octobre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lors d'un 1<sup>er</sup> emploi, des démarches d'immatriculation à la Sécurité sociale sont à faire dans certaines situations. C'est l'employeur qui s'en occupe sauf exceptions. Une fois que vous avez été immatriculé, un numéro personnel et définitif vous est attribué, appelé numéro de sécurité sociale.

## Personnes concernées

Votre immatriculation est à demander si vous êtes dans l'une des 2 situations suivantes :

- Vous n'avez jamais été immatriculé à la Sécurité sociale (par exemple : en cas de naissance à l'étranger)
- Vous n'avez aucun document justifiant de votre immatriculation (carte Vitale, attestation de droits, ancienne carte papier de sécurité sociale)

## Demande d'immatriculation

En général, vous n'avez aucune démarche à faire pour votre immatriculation à la Sécurité sociale. C'est votre employeur qui s'en occupe, dans les 8 jours précédant votre embauche.

Toutefois, vous devez faire vous-même la demande d'immatriculation dans les cas suivants :

- Votre employeur n'a pas demandé votre immatriculation
- Vous travaillez pour plusieurs employeurs
- Vous travaillez occasionnellement ou par intermittence pour le compte d'un même employeur
- Vous avez un employeur étranger

Vous devez adresser votre demande dans les 8 jours suivant votre embauche auprès de la CPAM de votre domicile.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts) [↗ \(https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts\)](https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts)

Si la CPAM constate que vous n'êtes pas immatriculé, par exemple lors d'un contrôle, elle peut s'en charger directement.

## Examen de la demande

Si l'immatriculation est acceptée, vous recevez une carte d'immatriculation : une attestation papier dans un 1<sup>er</sup> temps, puis la carte informatisée, appelée carte Vitale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F265>).

Cette carte vous permet de justifier de votre affiliation à votre CPAM et de vos droits aux prestations.

La carte mentionne notamment votre numéro de sécurité sociale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33078>).

Même si la notification de votre immatriculation intervient après votre embauche, elle prend effet dès l'embauche. Ainsi, si vous commencez à travailler le 1<sup>er</sup> octobre et recevez votre immatriculation le 10 octobre, l'immatriculation est valable dès le 1<sup>er</sup> octobre.

Si l'immatriculation est refusée, vous pouvez contester la décision de refus auprès des juridictions du contentieux de la sécurité sociale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2500>).

## Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : articles R312-1 à R312-5 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156602&cidTexte=LEGITEX000006073189\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156602&cidTexte=LEGITEX000006073189)  
*Règles relatives à l'immatriculation*

## Pour en savoir plus

- À quoi sert le numéro de sécurité sociale (NIR) ? [↗ \(https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/principes/numero-securite-sociale\)](https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/principes/numero-securite-sociale)

*Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)*

- **Vous êtes salarié : votre prise en charge** [↗ \(https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/salaries-travailleurs-independants-et-personnes-sans-emploi/emploi-salarie/salarie-0\)](https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/salaries-travailleurs-independants-et-personnes-sans-emploi/emploi-salarie/salarie-0)

*Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)*

---